



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-006-0007**

**Objet : Institution des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Villeherviers autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par la société SITA Centre Ouest au lieu-dit « le Chenon » à Villeherviers.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, L.515-8 à L.515-12 et R515-24 à R515-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2012 par la société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge ZA Conneuil à Montlouis-sur-Loire (37270), afin d'obtenir l'autorisation :

- d'étendre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2012 par la société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge ZA Conneuil à Montlouis-sur-Loire (37270), afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement ;

Vu les dossiers associés aux demandes susvisées,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 décembre 2011,

Vu l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS en date du 29 août 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0001 du 29 octobre 2012 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes précitées, du 23 novembre 2012 au 4 janvier 2013 inclus, sur le territoire des communes de Villeherviers, Romorantin-Lanthenay et Villefranche-sur-Cher dans le département de Loir-et-Cher.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis les 6 et 27 novembre 2012 dans « la Nouvelle République » et les 9 et 30 novembre 2012 dans « le journal La Renaissance » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villeherviers et de Romorantin-Lanthenay ainsi que l'avis de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'absence d'observation de la part du SIDPC ;

Vu l'absence d'observation de la DDT Loir-et-Cher sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 octobre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société SITA Centre Ouest sur le territoire de la commune de Villeherviers, relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, impose également au pétitionnaire envisageant de créer un nouveau site de stockage de déchets, l'obligation, soit de justifier de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation projetée, soit d'apporter des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi après exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas pu obtenir la maîtrise foncière totale dans ce périmètre qui se situe en dehors de l'emprise du projet et qu'aucune convention n'a pu être signée avec 1 propriétaire concerné par ce périmètre,

Considérant que dans ces conditions, le pétitionnaire a sollicité en application du Code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique qui concernent les parcelles cadastrées sections AL 180, AL 185, AL 353 et AL 357 sur la commune de Villeherviers ;

Considérant que les parcelles concernées seront en zone N de la carte communale de Villeherviers en cours d'établissement et que l'objet de ces servitudes est donc de maintenir cette compatibilité dans le temps visant à la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

Considérant que le Code de l'environnement susvisé prévoit, en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société SITA Centre Ouest pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>: Institution des servitudes d'utilité publique :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une partie des parcelles de la commune de Villeherviers, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

| Commune       | Section | N° Cadastral         | Propriétaires |
|---------------|---------|----------------------|---------------|
| Villeherviers | AL      | 180, 185, 353 et 357 | Mme Leclerc   |

Les parties de parcelles concernées sont récapitulées dans le tableau et le plan figurant en annexe.

**Article 2: Servitudes relatives à l'usage des terrains :**

Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées :

- interdiction des constructions ;
- interdiction de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux superficielles ;
- interdiction de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines ;
- interdiction d'aménager des terrains en vue d'activités sportives ou de loisirs (camping, stationnement de caravanes...);
- conservation des terrains dans leur destination actuelle (zone naturelle et forestière).

**Article 3: Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants :**

Si l'une des parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires des parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté informent le Préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de ces parcelles.

**Article 4: Levée des servitudes :**

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

**Article 5: Cession des terrains**

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher.

**Article 6: Projets**

Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 7: Annexion des servitudes au document d'urbanisme de la commune de**

#### **Villeherviers**

Les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme en cours ou à venir de la commune de Villeherviers, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 8: Notification**

Le présent arrêté est notifié à la Société SITA Centre Ouest ainsi qu'au maire de Villeherviers dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et au directeur départemental des territoires.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

#### **Article 9: Information et transcription**

L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Le maire de Villeherviers est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Villeherviers, au préfet du Loir-et-Cher.

2/ La société SITA Centre Ouest est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la Société SITA Centre Ouest, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressée, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loir-et-Cher, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

#### **Article 10: Délais et voies de recours**

Les délais et voies de recours sont les suivants :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**Article 11: Application**

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Villeherviers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **6 JAN. 2014**

Le Préfet



*17*  
—  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

ANNEXE 1: tableau récapitulatif et plan des parcelles concernées

| Section      | N° parcelle | Surface totale de la parcelle | Surface incluse dans la bande des 200 m |
|--------------|-------------|-------------------------------|---|
|              | 180         | 1ha 07a 25ca                  | 29a 84ca                                |
|              | 185         | 12a 56ca                      | 4a 29ca                                 |
| AL           | 353         | 7ha 23a 05ca                  | 3ha 02a 97ca                            |
|              | 357         | 4ha 11a 58ca                  | 1ha 99a 72ca                            |
| <b>TOTAL</b> |             | <b>12ha 54a 44ca</b>          | <b>5ha 36a 82ca</b>                     |

- 6 JAN. 2014

Va pour être annexé à sans effet de .....



7  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

